CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

COMPTE RENDU

– FINANCES

C111_2022 – FINANCES PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - METHODE DE CALCUL

Monsieur le Vice-Président rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable de Joué les Tours et le Conseiller aux Décideurs Locaux proposent de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil communautaire de délibérer chaque année.
Il conviendra de procéder à l'ajustement de ces provisions chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.
Monsieur le Vice-Président rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.
Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.
Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.
L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.
En théorie, chaque créance doit être analysée.
Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique.
Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Communauté de Communes.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :
Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constaté la provision) : N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70%
Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil communautaire de retenir la méthode n° 2, sauf pour le budget annexe Ordures Ménagères qui est à analyser différemment.

En effet, considérant que la REOM n'existe plus (remplacée par la TEOM), il y aura peu de risques d'impayés futurs sur ce produit, si ce n'est la redevance spéciale qui se recouvre bien.

Il est donc proposé le mode de calcul suivant pour ce budget :
N-1 à N- 5: 0 %, N-6 et au-delà 100%

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,
VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022, et pour le budget principal et les budgets annexes, à l'exception du budget annexe des « déchets ménagers », la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Taux de dépréciation (N étant l'exercice sur lequel est constatée la provision) :

N-1 : 0 %, N-2 : 15 %, N-3 : 40 % N-4 et au-delà 70% sur tous les budgets sauf ordures ménagères,

N-1 à N-5 : 0 % ; N-6 et au-delà : 100 % pour le BA Ordures Ménagères

-Dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il est ici précisé que les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

- Décide de donner pouvoirs au président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

C112_2022 FINANCES - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES 2022

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :
Vu la délibération présentée lors de la présente séance portant sur la méthode de calcul du provisionnement des créances douteuses,
Il est proposé de provisionner les sommes suivantes sur chaque budget impacté :

Budget Général 68000	1 590,58 €
Budget Annexe 4 Vents 68005	736,09 €
Budget Annexe OM 68006	39 793,98 €
Budget Annexe At Relais 68007	444,70 €
Budget Annexe Transport Scol 68010	199,30 €

Monsieur le Vice-Président précise que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817 des budgets concernés.

Considérant la présentation ci-dessus,

***Le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité* :**

- ***De provisionner les sommes suivantes sur chaque budget comme suit :***

Budget Général 68000	***1 590,58 €***
Budget Annexe 4 Vents 68005	***736,09 €***
Budget Annexe OM 68006	***39 793,98 €***
Budget Annexe At Relais 68007	***444,70 €***
Budget Annexe Transport Scol 68010	***199,30 €***

- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 1 - Ateliers relais

CC116_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 1 – ATELIERS RELAIS

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :
Ecritures de provisions – semi budgétaire :

La réglementation impose de provisionner les créances dites douteuses. Ainsi, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédit au compte 6817 en prélevant sur les dépenses imprévues (022)

	DEPENSES		RECETTES
FONCTIONNEMENT	6817 - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	444,70	
	022 - DEPENSES IMPREVUES	-444,70	
	TOTAL GENERAL	**-**	**-**

Tableau Segilog :

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR - ATELIER RELAIS - 68007	**DM n°1 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	444,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**444,70 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	444,70 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	**0,00 €**	**444,70 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**444,70 €**	**444,70 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 1 – Salle des 4 vents

C115_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 1 - Budget des Quatre Vents

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Ecritures de provisions – semi budgétaire :

La réglementation impose de provisionner les créances dites douteuses. Ainsi, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédit au compte 6817 en prélevant sur le chapitre 65 (compte 65888- Autre charges)

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	6817 - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	736,09		
	65888 – Autres Chges de gestion courante	-736,09		
	TOTAL GENERAL	**-**		**-**

Tableau Segilog :

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR - LES 4 VENTS - 68005	**DM n°1 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888-30 : Autres	736,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**736,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6817-30 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	736,09 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**736,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**736,09 €**	**736,09 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 1 – Budget du transport scolaire

C113_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 1 – TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :

Ecritures de provisions – semi budgétaire :

La réglementation impose de provisionner les créances dites douteuses. Ainsi, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédit au compte 6817 en prélevant sur le chapitre 65 (compte 6542 créances éteintes)

	DEPENSES		RECETTES
FONCTIONNEMENT	6817 - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	199,30	
	6542 – CREANCES ETEINTES	-199,30	
	TOTAL GENERAL	**-**	**-**

Tableau Segilog

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR - TRANSPORT SCOLAIRE - 68010	**DM n°1 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6542-252 : Créances éteintes	199,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**199,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6817-01 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	199,30 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**199,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**199,30 €**	**199,30 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**0,00 €**		**0,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 2 – Budget Polaxis

CC114_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 2 - Budget Polaxis

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :

Ecritures d'ordre budgétaires :

Les frais d'études doivent être transférés aux comptes 21 ou 23 quand ils sont suivis de travaux (chap 041)
Ainsi, il est nécessaire de prévoir les crédits pour l'opération Tranche 1B.

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	**041** - 2313 TX EN COURS	7 250,00	**041** - 2031 FRAIS ETUDES	7 250,00

TOTAL GENERAL **7 250,00** **7 250,00**

Tableau Segilog

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR - ZA POLAXIS - 68004	**DM n°2 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 2/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2313-01 : Constructions	0,00 €	7 250,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 250,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**7 250,00 €**	**0,00 €**	**7 250,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**7 250,00 €**	**0,00 €**	**7 250,00 €**
Total Général		**7 250,00 €**		**7 250,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 3 Budget général

C117_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 3 - Budget général

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Ecritures d'ordre budgétaires :

La poursuite des pointages des subventions reçues sur le Budget Général amène à effectuer des opérations d'ordre. Les crédits au chapitre 041 sont à prévoir afin de basculer des subventions reçues imputées à tort sur du « transférables » alors qu'elles ne sont pas rattachées à des biens amortissables, donc à transférer sur une imputation « subventions non transférables »

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	041 - 131X SUBV TRANSFERABLES	118 309,15	041 - 132X SUBV NON TRANSFERABLES	118 309,15
TOTAL GENERAL		**118 309,15**		**118 309,15**

Ecritures de provisions – semi budgétaire :

La réglementation impose de provisionner les créances dites « douteuses ». Il est ainsi nécessaire de procéder aux ajustements de crédit au compte 6817 en prélevant sur les dépenses imprévues (022)

	DEPENSES		RECETTES
FONCTIONNEMENT	6817 - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	1 590,58	
	022 - DEPENSES IMPREVUES	-1 590,58	
TOTAL GENERAL		**-**	**-**

Ajustements de crédits sur Intérêts :

Le prêt relais contracté dernièrement nécessite l'ajustement des crédits au règlement des intérêts et aussi aux écritures d'ICNE en fin d'année

	DEPENSES		RECETTES
FONCTIONNEMENT	66111 - INTERETS DE LA DETTE	3 600,00	
	66112 – INT COURUS NON ECHUS	3 700,00	
	022 – DEPENSES IMPREVUES	-7 300,00	
TOTAL GENERAL		**-**	**-**

Tableau SEGILOG

37231 Code INSEE	CC-GC-PR CC-GC-PR BUDGET GENERAL - 68000	DM n°3 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 3/2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 890,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**8 890,58 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66112-01 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**7 300,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6817-01 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	1 590,58 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**1 590,58 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**8 890,58 €**	**8 890,58 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-1311-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	116 709,15 €	0,00 €	0,00 €
D-1317-01 : Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	116 709,15 €
R-1327-01 : Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 600,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**118 309,15 €**	**0,00 €**	**118 309,15 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**118 309,15 €**	**0,00 €**	**118 309,15 €**
Total Général		**118 309,15 €**		**118 309,15 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 3 - Ordures ménagères

C119_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 3 - Budget Ordures ménagères

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :

Ecritures de provisions – semi budgétaire :

La réglementation impose de provisionner les créances dites douteuses. Ainsi, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédit au compte 6817 en prélevant sur les dépenses imprévues (022)

	DEPENSES		RECETTES
FONCTIONNEMENT	6817 - PROVISIONS CREANCES DOUTEUSES	39 793,98	
	022 - DEPENSES IMPREVUES	-39 793,98	
	TOTAL GENERAL	**-**	**-**

Ecritures d'ordre budgétaires :

Les écritures de reprise au compte de résultat des subventions reçues (amortissements subv. reçues) ne peuvent être passées faute de crédits suffisants. En effet, au Budget Primitif il a été voté 32 000,00 € au lieu de 36 605,00 €.

Il y a donc lieu d'ajuster les crédits de la façon suivante :

- Ajout en dépenses d'investissement au chap d'ordre 040 (compte 139xx) pour 4 605,00 €
- Ajout en recettes de fonctionnement au chap d'ordre 042 (compte 777) pour 4 605,00 €
- Equilibre des 2 sections avec un virement de la section de Fonctionnement sur la section d'Investissement pour 4 605,00 €

Tableau synthétique :

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	040 - 13911 reprise subv 040 - 13913 reprise subv	4 985,00 -380,00	021 - VIRT DE SECT FONC	4 605,00

FONCTIONNEMENT	023 - VIRT A SECT INV	4 605,00	042 - 777 reprise subv	4 605,00
	TOTAL GENERAL	**9 210,00**		**9 210,00**

Tableau Segilog

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR - ORDURES MENAGERES - 68006	**DM n°3 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	39 793,98 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**39 793,98 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 605,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**4 605,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 605,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 605,00 €**
D-6817-810 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	39 793,98 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	**0,00 €**	**39 793,98 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**39 793,98 €**	**44 398,98 €**	**0,00 €**	**4 605,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 605,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 605,00 €**
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	4 985,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	380,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**380,00 €**	**4 985,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**380,00 €**	**4 985,00 €**	**0,00 €**	**4 605,00 €**
Total Général		**9 210,00 €**		**9 210,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

Décision budgétaire modificative 1 / DEV ECO
CC118_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DBM 1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :

Ecritures d'ordre budgétaires :

Les écritures de reprise au compte de résultat des subventions reçues (amortissements subventions reçues) ne peuvent être passées faute de crédits suffisants. Au Budget Primitif ont été votés 1 453,00 € au lieu de 31 174,00 €. Il y a donc lieu d'ajuster les crédits de la façon suivante :

- Ajout en dépenses d'investissement au chap d'ordre 040 (compte 139xx) pour 29 721,00 €
- Ajout en recettes de fonctionnement au chap d'ordre 042 (compte 777) pour 29 721,00 €
- Equilibre des 2 sections avec un virement de la section de Fonctionnement sur la section d'Investissement pour 29 721,00 €

Tableau synthétique :

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	040 - 139xx reprise subc	29 721.00	021 - VIRT DE SECT FONC	29 721.00
FONCTIONNEMENT	023 - VIRT A SECT INV	29 721.00	042 - 777 reprise subv	29 721.00
TOTAL GENERAL		**59 442.00**		**59 442.00**

Tableau Segilog

37231 Code INSEE	**CC-GC-PR** CC-GC-PR – ECO - 68003	**DM n°1 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	29 721,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**29 721,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-777-01 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 721,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**29 721,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**29 721,00 €**	**0,00 €**	**29 721,00 €**
INVESTISSEMENT				

R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 721,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**29 721,00 €**
D-13911-01 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	18 365,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13912-01 : Régions	0,00 €	4 910,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13913-01 : Départements	0,00 €	6 306,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13918-01 : Autres	0,00 €	140,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**29 721,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**29 721,00 €**	**0,00 €**	**29 721,00 €**
Total Général		**59 442,00 €**		**59 442,00 €**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

CC120_2022 FINANCES - BUDGET ANNEXE TRANSPORT 68010 NEUTRALISATION AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS 2022

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :
Vu la délibération du 13/04/2022 adoptant le budget annexe 68010 – TRANSPORT
Vu la demande du comptable public précisant que l'incidence budgétaire de l'amortissement des subventions des comptes 28041412 et 28041482 doit être neutralisée annuellement via une délibération,
Il est proposé de neutraliser l'amortissement des subventions du budget annexe TRANSPORT (68010) pour les comptes cités ci-dessus à la somme de 8 594€
Au regard des éléments ainsi présentés,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
- De neutraliser l'amortissement des subventions du budget annexe TRANSPORT (68010) pour les comptes cités ci-dessus à la somme de 8 594€,
- Et d'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents permettant la mise en application de la présente délibération.

C121_2022 FINANCES - ADMISSION EN NON VALEURS ET CREANCES ETEINTES

Monsieur le Vice-Président expose aux membres du Conseil :

1. Qu'il convient de procéder aux admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables suite à la demande du trésor public concernant les budgets annexes Ordures Ménagères et Transport Scolaire. Le comptable public rappelle qu'inscrire des créances en non-valeur ne vaut pas cessation de poursuites envers l'usager.

2. Qu'il convient de procéder aux admissions en créances éteintes des titres ou produits que le comptable assignataire ne peut recouvrer suite à des procédures de rétablissements personnels sur le budget Eco.

Après examen des justificatifs présentés par le comptable public, il est proposé d'admettre en non-valeurs et en créances éteintes les écritures suivantes :

1. **<u>Créances Irrécouvrables – compte 6541</u>**

Pour l'ensemble de ces demandes, le comptable public a justifié le motif d'irrécouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années.

Budget 68006 – Budget annexe Ordures Ménagères : 6 789,07 €
Budget 68010 – Budget annexe Transport Scolaire : 430,00 €

2. **Créances Éteintes – compte 6542**

Budget 68003 – Budget annexe Eco : 23 365,48 € (HT)

Créances irrécouvrables – cf en pièce annexe

68006 – OM

Créances éteintes

BUDGET	N° de Titre	Année	Montant TTC	Montant HT	TVA	OBS
68003 - BA ECO	1	2017	773,50	644,58	128,92	Loyers - clôture pour insuffisance actif LJ
	2	2017	1 886,75	1 572,29	314,46	
	5	2017	1 927,81	1 606,51	321,30	
	10	2017	1 927,81	1 606,51	321,30	
	28	2017	1 927,81	1 606,51	321,30	
	30	2017	1 927,81	1 606,51	321,30	
	10	2018	1 927,81	1 606,51	321,30	
	13	2018	1 927,81	1 606,51	321,30	
	15	2018	1 927,81	1 606,51	321,30	
	19	2018	1 927,81	1 606,51	321,30	
	25	2018	1 927,81	1 606,51	321,30	
	28	2018	1 959,49	1 632,91	326,58	
	29	2018	190,08	158,40	31,68	
	31	2018	1 959,49	1 632,91	326,58	
	34	2018	1 959,49	1 632,91	326,58	
	36	2018	1 959,49	1 632,91	326,58	
	TOTAL		**28 038,58**	**23 365,48**	**4 673,10**	

Considérant la présentation de Monsieur le Vice-Président,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- ***D'admettre en non-valeur dans les écritures de la comptabilité sur les budgets annexes des OM et transport scolaire les créances irrécouvrables ci- dessus présentées,***
- ***De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer document permettant la mise en application de la présente délibération.***

C122_2022 FINANCES - CORRECTION IMPUTATION CESSION EN 2019

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tome II – titre 3 Chap. 6 de l'instruction M14
Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,
Considérant que, pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs pour les comptes de classe 1 et 2 par opération d'ordre non budgétaire,
Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,
Considérant que la Communauté de Communes a identifié une erreur d'imputation sur une cession en 2019.

Monsieur le Vice-Président précise que le bien « 2012 VEHICULE MIA », totalement amorti, a été vendu en 2019 pour 1 200,00 €. Le titre a été imputé à tort au compte 7718 produits exceptionnels, au lieu du 775, et la plus-value n'a donc pas été comptabilisée en investissement.

Le Vice-Président propose au Conseil Communautaire d'autoriser l'opération d'ordre non budgétaire suivante dans les écritures du comptable public :

Débit 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés
Crédit 192 : plus-value sur cession
Pour un montant de 1 200,00 € (mille deux cent euros)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- ***Entériner la proposition d'opération d'ordre non budgétaire ci-dessus exposée,***
  Et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CC123_2022 ACTION ECONOMIQUE - Co - Working – CHOIX DU NOM

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :
La commission du service économique s'est réunie pour arrêter, parmi les nombreuses propositions à étudier, le nom à retenir pour le bâtiment du co-working sur Polaxis.

Le Conseil Communautaire considérant la proposition qui lui a été faite décide (avec 1 abstention – Mr Robert par représentation de Mr Desjonquères) de :

- ***Valider « le prisme » (co-working / Polaxis Nord Touraine),***
- ***Autoriser la signature de l'ensemble des documents inhérents à ce dossier.***

CC124_2022 ACTION ECONOMIQUE - Co - Working – DEMANDE DE SUBVENTION A VOS ID (Aménagement intérieur)

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Dans le cadre de l'aménagement intérieur du coworking sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, une demande de subvention sera déposée au titre du dispositif régional A VOS ID.

Le plan de financement prévisionnel est en cours d'étude mais les dépenses prévisionnelles subventionnables seront l'équipement mobilier, l'équipement électroménager, l'équipement tv/hifi salle de réunion, l'équipement du bâtiment d'un contrôle d'accès.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
AMENAGEMENT INTERIEUR COWORKING			
DEPENSES € H.T		**RECETTES € H.T**	
Mobiliers	50 000 €	Subvention A VOS ID (40 %)	28 000 €
Electroménagers	6 000 €		
Equipements TV / Hifi salle de réunion	4 000 €	Autofinancement CCGR	42 000 €
Contrôle d'accès	10 000 €		
TOTAL DEPENSES € H.T	**70 000 €**	**TOTAL RECETTES € H.T**	**70 000 €**

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide de :

- ***Valider le plan de financement proposé,***
- ***Autoriser le dépôt de la subvention,***
- ***Autoriser la signature de l'ensemble des documents de ce dossier.***

C125_2022 ACTION ECONOMIQUE - Co - Working – Tarifs des services et prestations

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Les travaux du bâtiment du coworking sur le parc d'activités POLAXIS seront prochainement réceptionnés.
Pour rappel, un espace de coworking consiste à proposer à la location des espaces de travail collaboratif, innovants et partagés, utilisables de manière flexible, et permettant aux travailleurs indépendants, cadres de grandes entreprises, télétravailleurs, créateurs d'entreprises… de travailler à distance, à proximité de leur domicile, dans un lieu bien équipé et aménagé….
L'espace de coworking est aussi un lieu d'échanges, de mise en réseaux, d'animations où sont proposés des événements fédérateurs.
L'ensemble des prestations évoquées ci-dessus donne lieu à une tarification.

Il est proposé au Conseil Communautaire la grille tarifaire suivante :

ESPACE DE COWORKING FLEXIBLE		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
JOURNEE	**10,00 €**	Accès aux horaires d'ouverture du lieu
ESPACE DE COWORKING RESIDENT		
	TARIFS € H.T	**Inclus**

MENSUEL	**120 €** avec un prix d'appel à **99 €** **pour le lancement** (1ère utilisation 1ère année)	Accès 7j/7 24h/24 – Tarif privilégié pour salle de réunion
BUREAU FERME FLEXIBLE		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
DEMI-JOURNEE	**20 €**	Accès aux horaires d'ouverture du lieu
JOURNEE	**30 €**	
Bureaux fermés résident		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
MENSUEL	**200 € la 1ère année** **250 € la 2ème année** **300 € la 3ème année**	Accès 7j/7 24h/24 – Tarif privilégié pour salle de réunion
SALLE DE REUNION		
Pour les coworkers résidents (plateau coworking et bureau fermé) et pour les entreprises installées sur le territoire de la CC Gâtine – Racan		
	TARIFS € H.T	
DEMI-JOURNEE	**40 €**	
JOURNEE	**50 €**	
SALLE DE REUNION		
Pour les coworkers flexibles (plateau coworking et bureau fermé) et pour les entreprises installées hors du territoire de la CC Gâtine – Racan		
	TARIFS € H.T	
DEMI-JOURNEE	**65 €**	
JOURNEE	**95 €**	

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- ***D'approuver les tarifs des services et prestations de l'espace Coworking du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, énoncés dans la grille ci-dessous :***

ESPACE DE COWORKING FLEXIBLE		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
JOURNEE	**10,00 €**	Accès aux horaires d'ouverture du lieu
ESPACE DE COWORKING RESIDENT		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
MENSUEL	**120 €** avec un prix d'appel à **99 €** **pour le lancement** (1ère utilisation 1ère année)	Accès 7j/7 24h/24 – Tarif privilégié pour salle de réunion
BUREAU FERME FLEXIBLE		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
DEMI-JOURNEE	**20 €**	Accès aux horaires d'ouverture du lieu
JOURNEE	**30 €**	
Bureaux fermés résident		
	TARIFS € H.T	**Inclus**
MENSUEL	**200 € la 1ère année** **250 € la 2ème année** **300 € la 3ème année**	Accès 7j/7 24h/24 – Tarif privilégié pour salle de réunion
SALLE DE REUNION		
Pour les coworkers résidents (plateau coworking et bureau fermé) et pour les entreprises installées sur le territoire de la CC Gâtine – Racan		
	TARIFS € H.T	
DEMI-JOURNEE	**40 €**	

JOURNEE	**50 €**	
SALLE DE REUNION		
Pour les coworkers flexibles (plateau coworking et bureau fermé) et pour les entreprises installées hors du territoire de la CC Gâtine – Racan		
	TARIFS € H.T	
DEMI-JOURNEE	**65 €**	
JOURNEE	**95 €**	

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.***

CC126_2022 ACTION ECONOMIQUE - Bail emphytéotique entre la Communauté de Communes Gâtine – Racan et SAS ENER37 Centrale photovoltaïque au sol Sud Polaxis

Monsieur le Vice-Président donne les éléments suivant aux membres de l'assemblée délibérante :
Les Caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Investissement et exploitation de la Centrale photovoltaïque par Ener'Centre Val de Loire et société de projet SAS ENER37
- Parcelle concernée : ZM n°7 en partie 7 ha – parcelle située au sud du parc d'activités POLAXIS, à proximité de la station d'épuration POLAXIS et au-dessus de la zone humide de compensation – Parcelles pouvant recevoir des constructions techniques mais pas de construction pour des entreprises
- Surface approximative de couverture par des panneaux : 6,71 ha – 12 496 modules
- Puissance de la centrale : 4,998 MWc
- Energie annuelle produite : 5 800 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 2715 habitants
- Economie de 95 tonnes de CO2 par an

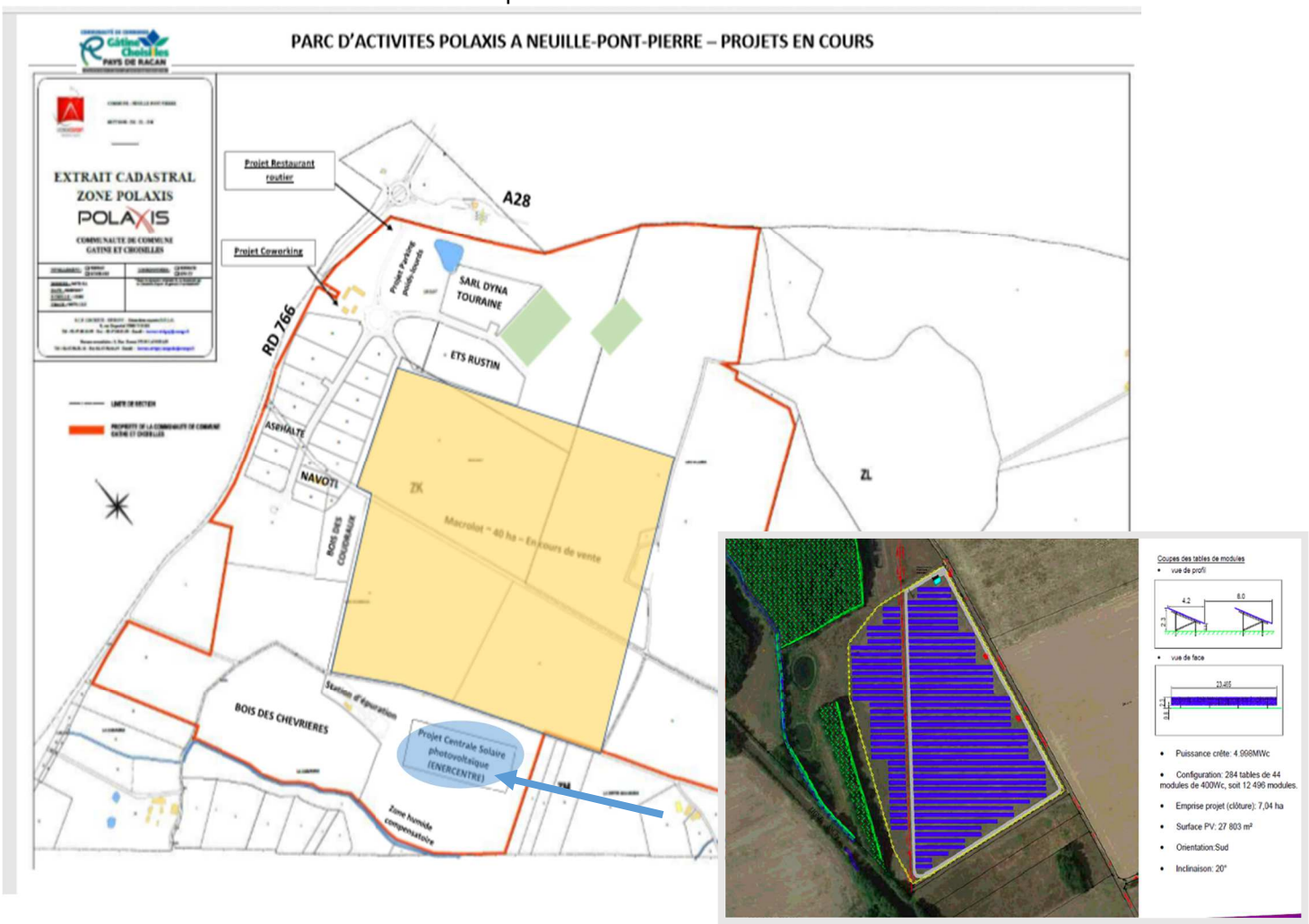

Estimation des retombées économiques

- Redevance annuelle indexable : 9 000 €
- Retombées fiscales annuelles (IFER, CET : CFE et CVAE, taxe foncière) :
  - 8 000 € à 9 000 € / an les 20 premières années
  - 24 000 à 25 000 € / an à partir de la 21ème année jusqu'à la 30ème 20 400 € (IFER, CFE, CVAE)
- Estimation des retombées économiques liées à la prise de participation dans la SAS ENER37 :
  - Intérêt des Comptes Courants d'Associés (CCA) : 1 100 € / an en moyenne sur les 20 premières années
  - Dividendes : 17 000 € / an en moyenne à partir de la 21ème année.

Monsieur le Vice-Président explique les étapes déjà réalisées :

28/11/2018 Délibération du conseil communautaire pour projet photovoltaïque au sol porté par Ener'Centre Val de Loire sur parcelle proche Station d'épuration
15/03/2019 Signature d'une promesse de bail emphytéotique avec Ener'Centre Val de Loire
27/05/2021 Obtention du permis de construire par Ener'Centre Val de Loire
05/11/2021 Dossier désigné lauréat par la CRE

Et les étapes à venir :

Octobre 2022 Signature bail emphytéotique entre la CC Gâtine – Racan et ENER37
Automne 2022 Organisation des consultations pour les travaux
Début 2023 Début des travaux

Monsieur le Vice-Président explique les principales caractéristiques du bail emphytéotique

En attente du projet de bail emphytéotique qui sera transmis par le notaire semaine 36 (5 au 9 septembre)
Durée : 30 ans avec reconduction pour deux périodes de 10 ans à la demande du bénéficiaire (info du promettant deux mois précédant expiration du bail)
Devenir de l'équipement à l'expiration du bail : 3 propositions (au choix du promettant avec envoi demande 12 mois avant expiration du bail) :

- L'équipement devient la propriété du promettant, moyennant une rétrocession gratuite
- Le bénéficiaire dépose l'installation
- Les parties concluent un nouveau bail emphytéotique pour permettre au bénéficiaire de maintenir une activité de production d'électricité

Redevance
Redevance annuelle indexable : 9 000 € / an

Versement à terme échu – 1er versement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 (année N : mise en service de la centrale)
Indexation annuelle de la redevance : tarif d'achat de l'électricité sur les 20 années d'exploitation ; indice du coût horaire du travail révisé dans les industries mécaniques et électriques ; indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d':

- ***Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer le bail emphytéotique à intervenir entre la Communauté de Communes Gâtine – Racan et ENER37,***
- ***Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.***

CC127_2022 ACTION ECONOMIQUE - VENTE MACROLOT CATELLA LOGISTIC EUROPE

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Par délibération du 18 septembre 2019 complétée par délibération du 26 novembre 2019, le conseil communautaire a validé la vente du macrolot de 40 hectares, situé sur le parc d'activités POLAXIS au profit de CATELLA LOGISTIC EUROPE, au prix de 13,00 € H.T le m2. Leur projet est d'implanter une plateforme logistique de plus de 130 000 m2, décomposée en 3 bâtiments. Le permis de construire pour l'ensemble du projet a été accordé par arrêté daté du 16 août 2022.

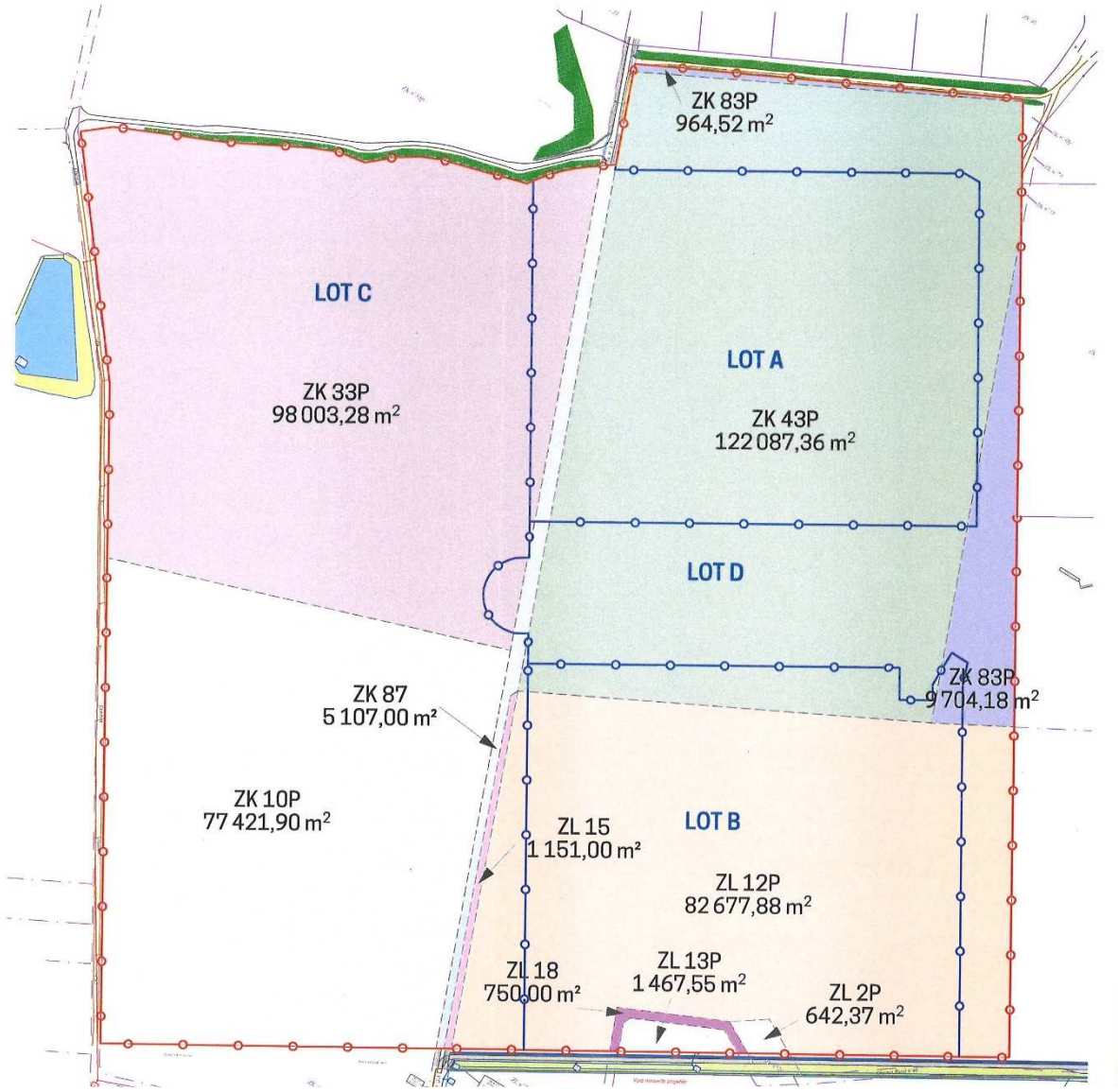

En juillet 2022, CATELLA LOGISTIC EUROPE a formulé la demande auprès de la Communauté de Communes Gâtine – Racan d'organiser l'acquisition du foncier en 2 étapes en conservant les mêmes modalités d'acquisition soit :

- 1ère phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots A et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°12 en partie, pour une surface d'environ 142 492 m2 (surface à ajuster après bornage)

- 2ème phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots B et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°10 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°15 en partie, ZL n°18 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, pour une surface d'environ 257 508 m2 (surface à ajuster après bornage)

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide :

- ***D'approuver la cession du macrolot de 40 ha situé sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre au profit de CATELLA LOGISTIC EUROPE en 2 étapes soit :***
  - ***1ère phase d'acquisition : Acquisition en novembre 2022 des lots A et D ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°83 en partie, ZK n°87 en partie, pour une surface d'environ 142 492 m2 (surface à ajuster après bornage)***

  - ***2ème phase d'acquisition : Acquisition en mars 2023 des lots B et C ci-dessus représentés, soit les parcelles cadastrées ZK n°10 en partie, ZK n°33 en partie, ZK n°43 en partie, ZK n°87 en partie, ZL n°2 en partie, ZL n°12 en partie, ZL n°13 en partie, ZL n°15 en partie, ZL n°18 en partie, pour une surface d'environ 257 508 m2 (surface à ajuster après bornage)***

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir et tous les documents afférents à ce dossier.***

– ENVIRONNEMENT

C128_2022 ENVIRONNEMENT - EXONERATION TEOM POUR LES PROFESSIONNELS

Monsieur le Vice-Président indique à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire que le conseil communautaire délibère sur le principe de l'exonération de la TEOM au profit des professionnels afin que ces derniers soient soumis à la redevance spéciale et qu'ils ne payent qu'une seule fois l'enlèvement de leurs déchets.
Considérant les éléments ainsi présentés,

Le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- ***De l'exonération de la TEOM pour les professionnels, mairies et annexes, bâtiments communaux non locatifs, considérant qu'ils sont à la redevance spéciale,***
- ***D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.***

CC140_2022 ENVIRONNEMENT - Avenants aux marchés de collecte des déchets ménagers

Monsieur le Vice-Président donne les précisions suivantes à l'assemblée délibérante :

Les marchés concernés sont :
. La collecte des déchets ménagers sur la partie « Racan » est assurée par l'entreprise Suez. La prestation se termine au 31/12/2022 via un marché passé initialement par le SMIOM de Couesmes
. La collecte des déchets ménagers sur la partie « Gâtine » est assurée par l'entreprise Ourry pour les ordures ménagères et la collecte sélective et par l'entreprise SUEZ pour le verre. La prestation se termine au 31/12/2022 via un marché passé en groupement avec Tours Métropole Val de Loire

Plusieurs arguments imposent à la collectivité de prolonger ces marchés d'1 an jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Les délais de livraison des bennes ont doublé et sont allongés à 16 mois environ actuellement (crise sanitaire, guerre en Ukraine)
- La collectivité a souhaité mener une large réflexion sur son service, pour le faire évoluer ensuite. Le temps de l'étude, les délais de réflexion avec les contraintes des 2 dernières années ont conduit à un retard pour le lancement de la procédure de passation de marché.
- L'harmonisation du financement des budgets après fusion au 1er janvier 2021 qui a occupé la collectivité entre fin 2020 et fin 2021

La prolongation des marchés de collecte des DMA s'explique également par d'autres éléments :

- échéance du marché de tri en lien avec la création du nouveau centre de tri en fin d'année 2023 (directement lié au marché de collecte)
- l'explosion des coûts au centre d'enfouissement de Sonzay (notamment révision des prix liée à la crise des matières premières) et le contexte départemental de traitement des déchets conduisent la collectivité à trouver de nouveaux exutoires et créer des équipements de transfert (réflexion au niveau départemental notamment et lancement d'un marché par la CCGR pour le 1er janvier 2024).
- les débats conduisent à un marché de collecte ambitieux avec notamment la réflexion sur la réduction de fréquence de collecte ou la conteneurisation du sélectif qui demande des délais de mise en place important (délai de fourniture de bac plus long lié au contexte, concertation et sensibilisation, …). La possibilité d'une réduction de fréquence nécessite également au préalable une autorisation et dérogation préfectoral dont l'instruction du dossier est toujours en cours au niveau préfectoral.
- La réglementation oblige le tri à la source des biodéchets au 31/12/23 ce qui est un impondérable pour le passage de fréquence de collecte en C0,5 (1 semaine sur 2)
- En outre, lancer un marché d'un 1 an n'aurait pas eu de cohérence économique vu les équipements à investir et les délais.

A l'issu de la présentation des résultats de l'étude d'optimisation en conseil communautaire, la Communauté de communes délibéré le 9 mars 2022 sur le principe de prolongation des marchés et sur les grandes lignes stratégiques d'optimisation du service. Il convient cependant de préciser cette délibération et de la compléter suite aux différentes phases de négociation en lien notamment avec le contexte international.
Monsieur le Président souligne le contexte réglementaire applicable à l'exécution des marchés publics liés au contexte international (prix des carburants, guerre en Ukraine) et notamment la circulaire n°6638/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières :
Le Premier Ministre invite les acheteurs publics à tenir compte de cette hausse « sans conteste imprévisible et extérieure aux parties » et recommandent de recourir à la modification des contrats en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique.
La note du ministère de l'économie et des finances à destination des acheteurs publics, mise à jour au 18/02/2022, vise à adapter les modalités d'exécution des marchés en cours indique : "Le rythme de la révision devra idéalement être fixé en fonction du rythme prévisible des fluctuations des prix de l'activité économique concernée. C'est pourquoi il convient d'éviter l'application systématique d'une échéance annuelle pour les clauses de révision des prix afin de maintenir l'équilibre financier du marché, sans porter préjudice à l'une ou l'autre des parties ».

Durant l'année 2022, les entreprises concernées ont fait des demandes en ce sens. Aucun tarif n'a cependant été modifié pour prendre en compte le contexte actuel.

Dans le cadre de la prolongation des marchés, des propositions ont été effectuées avec justifications des augmentations des dépenses subies par les entreprises dans l'exécution des contrats actuellement.

La CAO réunie le 19 septembre propose :

-la rédaction d'un avenant au marché de prolongation d'1 an de la collecte Partie Racan : au marché de collecte de collecte et traitement/recyclage des déchets ménagers résiduels, sélectif et déposés en déchèterie pour le Lot n°1 : collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des matériaux sélectifs hors verre n°1 avec l'entreprise SUEZ
Du fait des augmentations de l'indice G1870 et indice CNR des coûts de transport, l'entreprise SUEZ souhaite pour ne pas réaliser sa prestation à perte, une révision du tarif forfaitaire de collecte de + 4400 € HT/ mois à compter du 1er janvier 2023. Le tarif 2022 est de 21 169,33 € HT/mois

-la rédaction d'un avenant de prolongation d'1 an de la collecte Partie Gâtine au marché de prestation de collecte en porte à porte et transport des déchets ménagers et assimilés
→ pour le Lot 1 : la collecte en porte-à-porte et le transport des déchets ménagers et assimilés avec l'entreprise Ourry
Conformément à la circulaire ministérielle, l'entreprise OURRY demande pour 2023 un changement de fréquence de la formule de révision. Elle est actuellement annuelle. Pour être au plus juste du coût de

l'énergie, l'entreprise demande une révision trimestrielle. Elle ne demande cependant aucun changement tarifaire.
→ pour le Lot 2 : la collecte des points d'apport volontaire du verre avec l'entreprise SUEZ.

Considérant la présentation ci-dessus,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de valider les propositions de la CAO, à savoir :

- ***la rédaction d'un avenant au marché de prolongation d'1 an de la collecte Partie Racan : au marché de collecte de collecte et traitement/recyclage des déchets ménagers résiduels, sélectif et déposés en déchèterie pour le Lot n°1 : collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des matériaux sélectifs hors verre n°1 avec l'entreprise SUEZ***
  Du fait des augmentations de l'indice G1870 et indice CNR des coûts de transport, l'entreprise SUEZ souhaite pour ne pas réaliser sa prestation à perte, une révision du tarif forfaitaire de collecte de + 4400 € HT/ mois à compter du 1er janvier 2023. Le tarif 2022 est de 21 169,33 € HT/mois

- ***la rédaction d'un avenant de prolongation d'1 an de la collecte Partie Gâtine au marché de prestation de collecte en porte à porte et transport des déchets ménagers et assimilés → pour le Lot 1 : la collecte en porte-à-porte et le transport des déchets ménagers et assimilés avec l'entreprise Ourry***
  Conformément à la circulaire ministérielle, l'entreprise OURRY demande pour 2023 un changement de fréquence de la formule de révision. Elle est actuellement annuelle. Pour être au plus juste du coût de l'énergie, l'entreprise demande une révision trimestrielle. Elle ne demande cependant aucun changement tarifaire.
  → pour le Lot 2 : la collecte des points d'apport volontaire du verre avec l'entreprise SUEZ.
- ***Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, pour signer tout document permettant la mise en place de la présente délibération.***

CC141_2022 ENVIRONNEMENT - Avenant au marché de traitement de valorisation et traitement des déchets résiduels de Tours Métropole Val de Loire, et de ses partenaires

Monsieur le Vice-Président indique que la CAO réunie le 19 septembre propose :

Concernant le lot n°1 : Traitement des déchets ménagers et assimilés déposés directement sans transfert préalable
Titulaire : Suez (enfouissement à Sonzay)
Pour mémoire : Tarif de Traitement 2022 : 83,47 € HT/t (hors TGAP)
Ce marché est passé en groupement de commande avec Tours Métropole Val de Loire et la CC TVI.
Il est reconductible 2 fois 1 an à partir du 1er janvier 2023 mais soumis à négociation avec l'entreprise.

Suite au contexte l'entreprise propose un tarif 2023 de 90 € HT/ T (+7,8 %) hors TGAP.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- La prolongation du marché telle que définie ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.

– RESSOURCES HUMAINES

Création emploi permanent pour le poste de DRH :

CC129_2022 RESSOURCES HUMAINES - OUVERTURE DE POSTE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la création du poste de Directeur des Ressources Humaines sur le grade d'Attaché territorial, l**e Vice-Président propose à l'assemblée :**

- La création, à compter du 1er octobre 2022, d'un emploi permanent de Directeur des Ressources Humaines sur le grade d'Attaché territorial à temps complet, à raison de 35/35èmes,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

    - Proposer une politique d'optimisation des ressources humaines de la collectivité.
    - Coordonner, gérer et contrôler l'ensemble des procédures de gestion administrative du personnel dans le cadre des règles statutaires.

- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, au grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, ou par un agent contractuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'adopter la proposition du Président,
-De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,
-D'inscrire au budget les crédits correspondants
-Donner pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

Création emploi permanent pour le poste de Directeur des Finances :
CC130_2022 RESSOURCES HUMAINES - CREATION EMPLOI PERMANENT – Directeur Service des Finances

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la création du poste de Directeur des Finances, Commande Publique, CRTE dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, le Vice - Président propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1er octobre 2022, d'un emploi permanent de Directeur des Finances, Commande Publique, CRTE dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux à temps complet, à raison de 35/35èmes,

- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

    - Participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie financière et budgétaire de la collectivité.
    - Coordonner, gérer et contrôler l'ensemble des procédures de gestion financière.

- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux, aux grades d'Attaché territorial ou Attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A, ou par un agent contractuel

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ***D'adopter la proposition du Président,***
- ***De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,***
- ***D'inscrire au budget les crédits correspondants.***

Création emploi permanent pour le poste de chargé de gestion du patrimoine :
C131_2022 RESSOURCES HUMAINES - CREATION EMPLOI PERMANENT
Technicien territorial

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.
Compte tenu de la création du poste de Chargé de gestion du patrimoine sur le grade de Technicien territorial,
Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création, à compter du 1er octobre 2022, d'un emploi permanent de Chargé de gestion du patrimoine sur le grade de Technicien territorial à temps complet, à raison de 35/35èmes,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  Assurer la gestion administrative des moyens généraux et la maintenance du patrimoine de la collectivité.
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, au grade de Technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B, ou par un agent contractuel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :
-D'adopter la proposition de Monsieur le Président, ci-dessus exposée,
-De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité,
-D'inscrire au budget les crédits correspondants,
-De donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.

CC132_2022 RESSOURCES HUMAINES - CREATION EMPLOI NON PERMANENT ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ;

- ***La création au tableau des effectifs, à compter du 1er octobre 2022 de :***
  - ***2 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;***
  - ***1 emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35 heures ;***
- ***Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.***
- ***L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget.***
- ***Donne pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

– CULTURE

CC133_2022 CULTURE – PLANNING DES INTERVENANTS MUSICAUX 2022 - 2023

Monsieur le Vice - Président rappelle pour mémoire que des interventions musicales sont proposées dans les écoles primaires et maternelles du territoire. Chaque classe bénéficie d'un temps hebdomadaire, en fonction de son niveau, dispensé par un intervenant employé par la CC.
Au total, 4 intervenants se partagent les 22 écoles.
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire ;
Considérant qu'il convient d'assurer la continuité du service par la mise à disposition d'assistants d'enseignements artistiques dans les écoles du territoire ;
Considérant que pour l'année scolaire 2022/2023, les besoins d'interventions auprès de l'ensemble des écoles du territoire doivent couvrir :

- 22 écoles
- 101 classes
- environ 2000 élèves

Agent	Statut	Temps de rémunération
Poste 2H	Titulaire	20h
Poste 2I	CDI	3h30
Poste 2J	CDD	5h25
Poste 2K	CDD	20h00

Monsieur le Vice-Président propose aux membres du Conseil Communautaire de fixer le temps de travail des assistants d'enseignements artistiques et les conditions de rémunérations au 1er septembre 2022, selon le tableau ci-dessus présenté.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***Approuver le temps de rémunération hebdomadaire pour les intervenants pour l'année scolaire 2022-2023,***
- ***Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à verser des heures complémentaires, et supplémentaires le cas échéant,***
- ***Actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,***
- ***Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer les contrats de travail de ces derniers ou tout autre document relatif aux interventions musicales.***

C134_2022 RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE REGIME SPECIFIQUE D'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle est soumis à un régime d'obligation de service spécifique.

- ➔ Les agents relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures.
- ➔ ceux relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique sont astreints à un service hebdomadaire de 16 heures.

En parallèle, ce personnel bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires car il ne relève pas du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- ➔ la compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle (H.S.A.)

  Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois (20h ou 16h selon le cadre d'emplois), il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

  La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

- ➔ la compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure, par exemple dans le cadre du remplacement d'un collègue absent (H.S.E.)

  Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire. Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle. Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

Montant des H.S.A. et H.S.E. depuis le 1er janvier 2019

Grade	**Indemnité forfaitaire annuelle pour service supplémentaire régulier**		**Indemnités horaires pour service supplémentaire irrégulier**
	1 ère heure (majoration de 20%)	Heures suivantes (par heure supplémentaire)	Taux horaire

Professeur d'enseignement artistique hors classe	1 703,82 €	1 419,85 €	49,30 €
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1 548,92 €	1 290,77 €	44,81 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ère classe	1 143,37 €	952,81 €	33,08 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ème classe	1 039,42 €	866,19 €	30,07 €
Assistant d'enseignement artistique	988,04 €	823,37 €	28,58 €

Ces indemnités ont vocation à être versées aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Président et d'instaurer le régime d'indemnisation des heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique dans les conditions évoquées ci-dessus,
-D'inscrire au budget les crédits correspondants.

– TRANSPORT

C135_2022 TRANSPORT - FRAIS DE DUPLICATA DE TITRE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur le Vice - Président expose les éléments suivants :
Vu la délégation de compétence et d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Indre et Loire ;
Considérant les modalités de délivrance des titres de transports arrêtées par la Région Centre Val de Loire ;
Considérant que dans le cadre de la délivrance des duplicatas, les frais sont acquis à l'organisateur secondaire ;
Considérant les motifs de délivrance des duplicatas définis par la Région Centre Val de Loire;
Considérant le tarif fixé par la Région Centre Val de Loire, à savoir 15 € pour la rentrée 2022-2023 ;
Il est proposé :

- De fixer les frais de délivrance de duplicata des titres de transport suivant le tarif indiqué par la Région à savoir 10 € à ce jour ;
- De réviser ce tarif en fonction de celui déterminé par la Région
- D'appliquer ce tarif pour les titres perdus, volés, cassés.
- D'appliquer la gratuité pour les titres défectueux ou non reçus

Monsieur le Vice-Président invite le conseil communautaire à délibérer.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- ***De fixer les frais de délivrance de duplicata des titres de transport suivant le tarif indiqué par la Région Centre Val de Loire à savoir 15 € pour la rentrée 2022-2023 ;***
- ***de réviser ce tarif en fonction de celui déterminé par la Région Centre Val de Loire ;***
- ***D'appliquer ce tarif pour les titres perdus, volés, cassés ;***
- ***D'appliquer la gratuité pour les titres défectueux ou non reçus ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce projet.***

– PEEJ

C136_2022 PETITE ENFANCE - ENFANCE JEUNESSE - MARCHE PUBLIC – Gestion et exploitation des ALSH de Neuvy-Le-Roi, Saint Paterne Racan et Semblançay

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants :

Dans le cadre de sa compétence « Enfance », la Communauté de Communes accueille au sein des ALSH Neuvy-le-Roi, Saint Paterne Racan et Semblançay des enfants âgés de 3 à 12 ans le mercredi et durant les vacances scolaires.
La délégation actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2022, un marché public portant sur la gestion de 3 ALSH communautaires situés à Neuvy-le-Roi, Saint-Paterne-Racan et Semblançay a été lancé le 17 mai 2022.
Le marché public a fait l'objet de trois 3 lots. Ces lots correspondent aux secteurs géographiques des 3 ALSH communautaires :

- Lot 1 : gestion de l'ALSH de Neuvy-le-Roi
- Lot 2 : gestion de l'ALSH de Saint-Paterne-Racan
- Lot 3 : gestion de l'ALSH de Semblançay

Le présent marché sera conclu pour une durée de quatre (4) ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, avec une prorogation possible d'un (1) an – soit une durée maximale de cinq (5) ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

A l'issue de l'appel public à la concurrence, trois opérateurs ont répondu à la consultation :

- **CHARLOTTE LOISIRS**
- **UFCV**
- **PEP 37**

La Commission d'appel d'offres s'est réunie à trois reprises pour la présentation de l'analyse technique, les auditions, l'analyse finale des offres.
Pour le jugement des offres, conformément au code général des collectivités territoriales le règlement de consultation précise que le marché public sera attribué au candidat qui aura présenté la meilleure offre sur la base des critères suivants :

- **Valeur technique (moyens humains et techniques, fonctionnement du service, qualité, continuité et égalité d'accès au service public) – 60% de la note**
- **Prix – 40% de la note**

Après audition, négociation et présentation finale du rapport d'analyse la Commission d'appel d'offres propose le classement des offres suivant :

Lot 1 : ALSH de Neuvy-le-Roi

	Note sur 100	Classement
Charlotte Loisirs	**87.9**	**1er**

UFCV	**83.5**	**2ème**
PEP 37	**80.3**	**3ème**

Pour le lot 1, la Commission de Délégation de Service Public propose de retenir l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de **463 757 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.
Le reste à charge pour la collectivité est **de 194 144 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Lot 2 : ALSH de Saint-Paterne-Racan

	Note sur 100	Classement
Charlotte Loisirs	**88.7**	**1er**
UFCV	**83.5**	**3ème**
PEP 37	**83.6**	**2ème**

Pour le lot 2, la Commission de Délégation de Service Public propose de retenir l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de **560 479 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.
Le reste à charge pour la collectivité est **de 256 548 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Lot 3 : ALSH de Semblançay

	Note sur 100	Classement
Charlotte Loisirs	**91.3**	**1er**
UFCV	**79**	**3ème**
PEP 37	**85.7**	**2ème**

Pour le lot 3, la Commission de Délégation de Service Public propose de retenir l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de **537 309 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.
Le reste à charge pour la collectivité est **de 224 776 euros** pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

-De retenir :

- ***pour le lot 1, l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de 463 757 euros pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.***

- ***pour le lot 2, l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de 560 479 euros pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.***

- ***pour le lot 3, l'offre proposée par Charlotte Loisirs, pour un montant global de 537 309 euros pour l'ensemble de la période soit du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.***

- ***De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en place de la présente délibération.***

- URBANISME

C137_2022 URBANISME - APPROBATION DU PLU DE LA COMMUNE DE ROUZIERS DE TOURAINE

Monsieur le Vice-Président expose les éléments suivants :

Le règlement du PLU de la commune a été élaboré en 2011 soit avant les dispositions de la loi ALUR de 2014, entrainant une modification des règles du code de l'urbanisme en matière de constructibilité en zone A et N
Le règlement du PLU doit donc être mis à jour afin de respecter les articles L 151-11 à L 151.13 et R 151.23 à R 151.26 du code d l'urbanisme.
La commune a donc décidé de procéder à la modification N°1 de son PLU
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouziers-de-Touraine approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2011 et sa modification simplifiée approuvée le 15 février 2018
Vu les motivations de la modification n°1 du PLU de la commune de Rouziers-de-Touraine :

- *La prise en compte des dernières évolutions législatives (ALUR) relatives aux possibilités données aux PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet de changement de destination dans les zones Agricoles et Naturelles, sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;*
- *De redéfinir les règles de constructions d'extensions et d'annexes des habitations en zone Agricoles et Naturelles afin de s'assurer de leur compatibilité avec les dernières évolutions législatives (ALUR). En effet dans les zones A et N, selon le Code de l'Urbanisme en vigueur, la construction d'une annexe à une habitation ne peut être autorisée que si le règlement précise leur secteur d'implantation et leurs conditions de hauteur, d'emprise et de densité. Certaines de ces dispositions manquent au règlement applicable.*
- *De préciser les règles de densité du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nh existant sur le hameau de Bourmay, afin de s'assurer de leur compatibilité avec les dernières évolutions législatives (ALUR), qui stipulent que le règlement des STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Vu les modifications apportées au PLU de Rouziers-de-Touraine dans le cadre de cette procédure de modification n°1 :

- *La modification du document de règlement écrit du PLU au niveau des règles liées au changement de destination de bâtiments dans les zones A et N ;*
- *La modification du document de règlement écrit du PLU au niveau des règles liées à la construction d'annexes aux habitations dans les zones A et N ;*
- *La modification du règlement graphique du PLU pour y désigner les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N ;*
- *L'ajout d'une annexe au PLU illustrant les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones A et N ;*

Vu la notification du dossier à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure de demande au cas par cas ;
Vu la dispense d'Evaluation Environnementale du dossier, émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
Vu la notification du projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la notification du projet à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur le projet de modification du PLU ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 07 Avril 2022 soumettant la modification du plan local d'urbanisme à enquête publique ;
Vu le rapport, les conclusions et leurs annexes du commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2022 de Rouziers-de-Touraine portant avis favorable pour l'approbation du PLU en Conseil Communautaire ;

Considérant que les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers nécessitent une modification mineure du dossier,

Considérant que les remarques formulées pendant l'enquête publique, qui s'est tenue du 2 mai au 2 juin 2022 ne nécessitent pas de modification du dossier ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Rouziers-de-Touraine telle que présentée au conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rouziers-de-Touraine telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.

C138_2022 URBANISME - PLU DE BEAUMONT LA RONCE - LOUESTAULT

Monsieur le Vice-Président présente les éléments suivants :

A la demande de la commune, et pour faire suite aux délibérations communales en ce sens, le conseil communautaire est sollicité pour lancer une procédure portant modification simplifiée du PLU de la commune de Beaumont La ronce :

Dans le cadre de la réalisation d'une aire de stationnement, il est nécessaire de modifier le PLU : la parcelle destinée à cette réalisation est actuellement en emplacement réservé pour l'extension de l'école.
Il est ainsi nécessaire d'annuler cette réserve afin que cette parcelle référencée E R03 devienne un terrain communal et soit libre de construction.

D'autre part, l'entreprise des carrières du Mans souhaite délocaliser tous ces locaux sur la commune de Louestault, ou une partie de son activité est déjà fixée. Aussi l'entreprise souhaite la pose d'un nouveau préfabriqué et la construction d'un atelier de maintenance.
La demande de permis a déjà été refusée car la parcelle est située en secteur N (interdiction d'une hauteur de construction de plus de 4.50 mètres, couverture de type industriel mais uniquement des tuiles et des ardoises)

Il est demandé le lancement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU.
La commune a retenu le cabinet URBAGO pour l'accompagner dans la démarche.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Beaumont La Ronce pour permettre la réalisation d'une aire de stationnement d'une part,
- d'autoriser la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Louestault pour permettre à l'entreprise des Carrières du Mans de délocaliser ses locaux sur la commune avec pose d'un nouveau préfabriqué et construction d'un atelier de maintenance d'autre part,
- de retenir le cabinet URBAGO pour accompagner la collectivité dans ces procédures,
- de donner pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.

C139_2022 URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Monsieur le Vice-Président énonce les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-3, L. 153-34 et R. 153-12 ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2020 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Christophe-sur-le-Nais sur la prescription du PLU
Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint* ».

Considérant que l'objet de la révision consiste uniquement à réduire une zone naturelle par extension de la zone UB, de compenser cette extension par réduction d'une zone 1AUh et à modifier les OAP, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), il peut être procédé à une révision allégée du PLU.
Monsieur le Vice-Président présente les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme :

- Permettre un projet d'aménagement d'habitations rue de la Fraisotière. En l'état, la zone N ne permet pas à travers son règlement graphique et écrit de donner bonne suite à un projet de construction de logements. La zone N doit donc évoluer avec l'extension de la zone UB, qui sera encadrée par une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- Réduire la surface de la zone 1AUh – Avenue Eugène Hilarion en compensation de la consommation foncière créée par l'extension de la zone UB, et en conséquence revoir ses principes d'urbanisation et d'aménagement.

Conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, Monsieur le Président propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Un affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure,
- Un cahier de concertation disponible à la mairie aux heures d'ouverture.
- Un article sur le site internet de la commune
- Un article dans le bulletin municipal

A l'issue de la concertation, il sera tiré le bilan de la concertation.
Monsieur le Vice- Président précise qu'un examen conjoint des personnes publiques associées aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRESCRIRE la révision allégée du plan local d'urbanisme ;
- DE PRECISER les objectifs poursuivis par la révision allégée du plan local d'urbanisme :

- ***Permettre un projet de construction d'habitations rue de la Fraisotière par extension de la zone UB sur la zone N ;***
- ***Réduire la surface de la zone 1AUh et revoir la rédaction de l'OAP sectorielle n°1 – Avenue Eugene Hilarion, en compensation de la consommation foncière créée par l'extension de la zone UB.***

- DE DEFINIR les modalités de la concertation suivantes :

- ***Un affichage de la délibération de prescription pendant toute la durée de la procédure,***
- ***Un cahier de concertation disponible à la mairie aux heures d'ouverture.***
- ***Un article sur le site internet de la commune.***

- ***Un article dans le bulletin municipal.***

- DE RETENIR la proposition du cabinet auddicé pour accompagner la collectivité, considérant que les techniciens disposent de tous les fonds de plans et connaissent particulièrement le territoire de la commune pour avoir finalisé le PLU actuel.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.
La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.
La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité inscrites à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.